

IV - Conclusion : la qualification du régime de la V^{ème} République

Le déséquilibre du système est-il consubstantiel au régime ? Le régime souffre d'une ambiguïté de départ : la Constitution de 1958 a été façonnée pour des périodes extraordinaires. Or l'extraordinaire ne dura que quatre ans. Trois éléments identitaires du régime :

- Un projet constitutionnel inédit
- Des circonstances dramatiques
- Un homme providentiel/exceptionnel

Ces trois éléments restaient de l'ordre du contingent. Donc la V^{ème} République portait en elle son achèvement. Dès sa naissance la V^{ème} a provoqué une certaine perplexité. **En 1958, une caractéristique apparaît d'emblée : restauration du « pouvoir d'État »** (Georges Burdeau). Pour la première fois dans une Constitution républicaine, la spécificité de la fonction gouvernementale est proclamée par l'article 20. Cette fonction est distinguée de celle du Président, qu'énonce l'article 5.

En réalité la distinction s'efface dès lors que le lieu où s'exerce la fonction gouvernementale n'est autre que le Conseil des ministres, sous la direction du Chef de l'État.

La Constitution de 1958 est très généralement interprétée comme établissant un régime parlementaire, dans la mesure où il existe une collaboration entre les divers organes. Le modèle authentique du régime parlementaire dont parle Michel Debré en 1958, prétendait s'inspirer de celui de l'Angleterre, à savoir une fusion presque complète entre l'exécutif et le législatif.

L'établissement d'un **parlementarisme rationalisé** correspond aux différents moyens juridiques mis en œuvre pour restreindre les compétences du parlement. L'accord sur la primauté accordée au rôle présidentiel, conduit à un **déséquilibre présidentieliste**. Cette présidentialisation accrue est notamment consécutive à l'investissement accru des forces de gauche qui se rallie au régime.

Article célèbre de 1973 de **Georges Vedel**. Selon lui, la Constitution possède deux constitutions : celle de 1958 qui établit une République parlementaire, et celle de 1962 qui conduit vers un **régime présidentiel déformé**. La tradition constitutionnelle du présidentielisme peut être définie comme celle du **dualisme démocratique**. Ce courant peut être qualifié de **weimarien**, puisque son origine se trouve dans la Constitution de la République de Weimar.

Modèle weimarien :

Le problème constitutionnel a été posé comme un dilemme entre les soviets et la démocratie parlementaire. Ceci explique le choix quasi immédiat fait par l'assemblée nationale constituante, en faveur d'un Chef de l'État républicain unique. Il s'agissait de combler un espace laissé libre par la chute de l'empereur Guillaume II.

L'idée de faire élire le Chef de l'État par le peuple fut suggéré par **Max Weber** au constituant (et notamment Hugo Preuß) fut retenue comme permettant d'éviter une neutralisation de la fonction présidentielle. Ce modèle weimarien s'inscrit dans une parfaite continuité avec la tradition du parlementarisme dualiste.

La seule innovation consiste à donner une légitimité nouvelle au Chef de l'État.

À partir de mars 1986, le régime apparaît comme un régime parlementaire moniste, dans lequel le Président ne remet pas en cause la supériorité du Gouvernement, seul responsable devant le Parlement.

In fine, on peut finalement définir la V^{ème} République, reprendre la définition de Jean-Claude Colliard comme « *un régime parlementaire à correctif présidentiel* ». L'expression de **présidentialisme majoritaire** traduit bien la **spécificité des institutions de la V^{ème} République**, mais c'est une spécificité en trompe-l'œil. C'est en réalité un véritable parlementarisme, qui fonctionne par l'instrument d'une majorité structurée. La différence, c'est que le chef de cette majorité n'est pas nécessairement le Premier ministre, mais le Chef de l'État. Et lorsqu'il n'est plus le chef de la majorité, il devient, en conservant ses fonctions, le chef de l'opposition. Alors qu'il n'a perduré dans aucun pays européen, le présidentialisme demeure en France. **Contrairement à la logique du système présidentiel, c'est l'existence d'une majorité parlementaire qui permet une pratique présidentialiste. Celle-ci est écartée en cas de cohabitation.**

Titre I. La question de la VI^{ème} République

Cf crise profonde. Trois déficits :

- Schizophrénie dans le pouvoir
- Irresponsabilité généralisée
- Langueur du Parlement

Chapitre 1 - Un régime présidentiel à la française ?

Pour rétablir l'unité de l'exécutif. **Celui-ci permettrait de rompre le lien entre Gouvernement et Parlement, et donc de transposer le système américain, complété de moyens juridiques de résolutions des conflits (droit de dissolution). Il s'agit de corriger le présidentialisme majoritaire.**

En premier lieu, il faut rappeler que **les expériences françaises de régimes présidentiels furent toujours des échecs** (1791, surtout en 1848). Qu'est-ce qui explique ces échecs ?

Les conditions qui expliquent la pérennité de la Constitution de 1787 sont absentes en France :

- L'absence d'enjeu idéologique/partisan
- Une séparation des pouvoirs reposant sur le principe des freins et contrepoids
- Le fédéralisme
- Le rôle de la Cour suprême
- Une conception des rapports sociaux fondée sur le pragmatisme et la recherche du compromis

Cette proposition repose sur un contresens majeur sur le système américain. Elle néglige les **risques de blocage entre l'exécutif et le législatif, mais encore une telle réforme institutionnaliserait une cohabitation permanente entre l'exécutif et les assemblées.**

D'autre part, la revitalisation des assemblées repose sur un autre contresens relatif au rôle d'un Parlement dans un système parlementaire. Une VI^{ème} République présidentielle serait un régime pire que le mal qu'elle prétendrait résoudre, car source de blocages insurmontables dans le contexte culturel et politique français.

Chapitre 2 - Parlementarisme moniste ?

Il faut transférer la totalité des pouvoirs de gouvernement du Président au Gouvernement, afin que le Premier ministre (responsable) en réponde en son nom propre. Le président de la VI^{ème} République serait un simple arbitre.

Dans un tel système, seules les élections parlementaires déterminent l'orientation du cabinet.

Mais l'élection du Président de la République au suffrage universel serait indispensable pour maintenir le fait majoritaire sans lequel le Gouvernement serait condamné à l'instabilité. Une élection parlementaire uniquement centrée sur l'enjeu de désignation d'un Premier ministre, peut aussi bien provoquer la polarisation nécessaire. Il faudrait un scrutin uninominal à un seul tour, accompagné d'un transfert au Premier ministre du droit de dissolution.

Pour éviter le retour au parlementarisme absolu, il faudrait maintenir le dispositif de rationalisation des relations entre gouvernement et assemblée, ce que ne proposent pas les avocats d'un tel régime, dont Arnaud Montebourg. Les partisans de l'option radicale du monisme, en proposant de desserrer l'étau qui pèse sur le Parlement, semblent s'égarer dans une conception archaïque du système de Gouvernement. La contrepartie nécessaire à cette prédominance du Gouvernement devrait être l'établissement d'un statut et de privilèges importants pour l'opposition.

Conclusion

Si un rééquilibrage des pouvoirs dans le sens d'une re-parlementarisation doit avoir lieu, cela peut se faire en appliquant fidèlement le texte de 1958. La Constitution de 1958 s'est adaptée sans crise majeure à des scénarios très différents.

C'est souvent le fantasme d'une monarchie républicaine, ou la nostalgie du parlementarisme absolu qui suscitent des velléités de modification. Début 2006, vu le délabrement des institutions, « *une Constitution ne vaut que ce valent les Hommes qui l'appliquent* » (Jacky Hummel).